
25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
Fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

**RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN
DES DOSSIERS DE RECONNAISSANCE
OFFICIELLE DES GESTIONNAIRES DE
COLLECTION(S) DE RESSOURCES
PHYTOGENETIQUES POUR L'AGRICULTURE
ET L'ALIMENTATION**

*en vue de leur inscription dans l'annuaire des gestionnaires de collection(s) de
ressources phytogénétiques reconnus par l'Etat et leur publication au Journal Officiel*

Règlement homologué par l'arrêté du 2 décembre 2025, publié au Journal Officiel du 6 décembre 2025

Version en vigueur

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
Demande de reconnaissance officielle de gestionnaire de collection(s)	4
1 - Dépôt des demandes	4
2 - Recevabilité des demandes.....	4
Renseignements à fournir	4
Documents à fournir	4
Tarification.....	4
Causes de non-recevabilité des demandes	5
3 - Analyse du dossier.....	5
Publication des informations	5
Cause de refus d'une demande.....	6
Validité de la reconnaissance officielle	6
Demande de structure, organisme ou particulier	6
Demande au nom d'un réseau	6
Recueil des données personnelles	7

Le présent règlement technique a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles le dossier de reconnaissance officielle des gestionnaires de collection(s) de ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation doit être évalué.

Ce règlement technique s'inscrit dans le cadre des dispositions internationales et nationales fixées notamment par les textes suivants :

- Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ensemble deux annexes), signé à Rome le 6 juin 2002,
- Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.660-1 à 4, D.660-1 à 6 et D.661-11,
- Arrêté modifié du 24 novembre 2015 créant une section d'intérêt commun à plusieurs espèces ou groupes d'espèces au sein du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées.

Introduction

Aux termes de l'article D.660-3 du CRPM, la reconnaissance comme gestionnaire d'une collection de ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation est attribuée aux personnes physiques ou morales qui :

1° Définissent les critères de choix des matériels entrant et sortant de la collection de ressources phylogénétiques ;

2° Assurent la traçabilité amont et aval des flux de ressources phylogénétiques afin de connaître les fournisseurs directs de ressources et les utilisateurs auxquels un échantillon de ressource a été distribué, notamment en conservant les documents de traçabilité amont et aval ;

3° Conservent les informations sur le statut juridique des ressources phylogénétiques, notamment en ce qui concerne l'existence ou l'absence de titres de propriété intellectuelle et de clauses relatives à leur distribution et à leur utilisation ;

4° Définissent les méthodes et les moyens nécessaires à la conservation des ressources phylogénétiques ;

5° Respectent la charte de fonctionnement du réseau lorsque le gestionnaire exerce son activité au sein d'un réseau ;

6° S'engagent à tenir à jour une base de données leur permettant d'enregistrer les ressources phylogénétiques qu'elles gèrent et d'identifier, en particulier, les ressources phylogénétiques patrimoniales ;

7° S'engagent à transmettre la liste des ressources phylogénétiques, sur demande, au ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale. Elles rendent publiques les informations relatives aux ressources phylogénétiques patrimoniales dont elles disposent. La nature de ces informations peut être précisée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le dossier de demande de reconnaissance officielle des gestionnaires se compose de trois parties :

- Une partie administrative regroupant les informations générales sur le gestionnaire, la (les) collection(s) dont il a la charge et sur la structure ou l'organisme,
- Une partie technique concernant :
 - o 1° : les informations relatives à la (aux) collection(s) (historique, objectif, ...),
 - o 2° : la gestion pratique de la (les) collection(s) (méthode de conservation, régénération, ...),
 - o 3° : le développement de partenariat dans la gestion de la (les) collection(s) ou dans sa (leur) valorisation(s) ;
- Une partie engagement du gestionnaire à destination :
 - o des structures, organismes ou particuliers,
 - o des réseaux nationaux avec un document d'engagement demandant la reconnaissance au nom du réseau et un document d'engagement par structure membre de ce réseau incluse dans la demande de reconnaissance.

La demande de reconnaissance officielle peut être faite par une structure gérant une(des) collection(s) de ressources phytogénétiques ou par une structure au nom d'un réseau de gestionnaires. Dans ce dernier cas, la demande de reconnaissance officielle peut concerner tout ou partie des membres de ce réseau.

Un gestionnaire de collection(s) peut demander une reconnaissance officielle sans contribuer dans un premier temps à la collection nationale sous réserve d'indiquer les raisons motivant son choix dans la partie technique du dossier.

Le dossier de reconnaissance officielle est analysé, suivant les critères précisés ci-dessous, par un comité d'experts, nommé par la Section CTPS et composé du Président et du Secrétaire technique de la Section au titre de leurs fonctions, d'une cellule « noyau » composée de personnes représentatives des différentes parties prenantes dont un gestionnaire de collection(s) *ex situ*, un gestionnaire de collection(s) *in situ*, un membre du groupe de travail chargé de l'élaboration de ce dossier avec une vision transversale de la conservation à la valorisation des ressources phytogénétiques ainsi qu'une personne extérieure aux ressources génétiques dans leur gestion et leurs utilisations et enfin des experts *ad hoc* en fonction des dossiers déposés. Les résultats de cette analyse sont soumis à la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » pour avis auprès du ministère chargé de l'Agriculture.

Demande de reconnaissance officielle de gestionnaire de collection(s)

Le dossier est disponible sur le site du GEVES à l'adresse suivante :

<https://www.geves.fr/ressources-phytogenetiques/souhaite-deposer-dossier/>

1 - Dépôt des demandes

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative. Ce document est tenu à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS et est consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

En déposant une demande de reconnaissance officielle, le gestionnaire s'engage à transmettre tout changement ou modification pouvant impacter lesdites informations (modification de contacts, perte d'une partie de la (les) collection(s), des savoir-faire ou savoirs sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, financement critique pour le maintien de la (les) collection(s), ...) lié à ses collections ou à celles des membres de son réseau au Secrétaire Technique de la Section « Ressources phytogénétiques » du CTPS.

2 - Recevabilité des demandes

Renseignements à fournir

La partie administrative du dossier de demande de reconnaissance officielle ainsi que les questions suivies d'un astérisque de la partie technique et la partie engagement sont à compléter obligatoirement. Le gestionnaire a la possibilité de dupliquer les éléments du dossier signalés dans les parties concernées. Les structures déposant la demande de reconnaissance au nom d'un réseau ont des questions spécifiques à remplir obligatoirement (III-1, IV). L'ensemble des informations demandées est destiné à permettre d'apprécier si les déposants satisfont aux critères de reconnaissance officielle des gestionnaires et à contextualiser les réponses. Elles doivent être fournies avec un niveau de détail permettant cette appréciation.

Documents à fournir

Le cas échéant, le gestionnaire fournira les documents demandés dans la partie technique du dossier.

Tarification

Le dépôt d'une demande de reconnaissance officielle est gratuit.

Causes de non-recevabilité des demandes

Elles sont de quatre ordres :

- une absence de réponse ou une réponse partielle à l'ensemble des questions obligatoires suivies d'un astérisque,
- un refus d'utilisation des données personnelles empêchant le traitement du dossier et la mise à jour de l'annuaire,
- l'absence de signature de la partie « engagement »,
- l'absence de réponse à une demande d'information complémentaire du Secrétaire Technique de la Section CTPS « Ressources phylogénétiques » ou du comité d'experts.

3 - Analyse du dossier

Les informations demandées dans le dossier permettent au comité d'experts d'analyser si les conditions de reconnaissance officielle définies par l'article D.660-3 du CRPM sont bien remplies par le gestionnaire. Le Secrétaire Technique de la Section CTPS « Ressources phylogénétiques » et le comité d'experts pourront demander toutes informations complémentaires permettant d'étayer les réponses fournies.

Les questions obligatoires, du dossier de reconnaissance en annexe B, sont les suivantes :

Partie administrative du dossier :

Critère N° 4 III-1, III-2, III-3

Partie technique du dossier :

Critère N° 1 : I-1, I-2, I-3, I-4, II-3-1, II-3-3,

Critère N° 2 : II-3-2, II-4-3, II-4-4,

Critère N° 3 : I-8, I-9,

Critère N° 4 : I-6, II-2, II-1,

Critère N° 5 : III-1,

Critère N° 6 : I-7-1, I-7-2,

Critère N° 7 : I-7-3.

Les autres questions obligatoires sont nécessaires à la bonne compréhension des activités du gestionnaire par le comité d'experts, à savoir : I-10, II-4-1 et II-4-2.

La question III-4 de la partie administrative du dossier et les questions I-5, II-4-5, II-5, II-6, III-2, III-3 de la partie technique du dossier permettent d'évaluer le contexte autour de la (les) collection(s) et la valorisation qui peut en être faite.

Sur la base des éléments fournis dans le dossier et des éventuels compléments d'information demandés, le comité d'experts fournit son analyse à la Section CTPS « Ressources phylogénétiques ».

Publication des informations

Au vu des résultats de l'analyse du comité d'experts, la Section CTPS « Ressources phylogénétiques » rend un avis. Ce dernier est transmis au ministre chargé de l'Agriculture qui prend la décision relative à l'attribution de la reconnaissance.

Le nom des gestionnaires de collection(s) de ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation reconnus officiellement fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel.

Lorsque la reconnaissance est établie au nom d'un réseau, le nom de la structure déposant la demande et le nom des structures membres du réseau incluses dans le dossier et répondant aux critères de reconnaissance officielle des gestionnaires font l'objet d'un avis publié au Journal Officiel. La liste des structures membres du réseau incluse dans la reconnaissance officielle pourra évoluer (ajout/retrait) en fonction des demandes déposées ou des informations fournies.

Suite à cette publication et afin de permettre aux utilisateurs de ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation d'identifier rapidement les gestionnaires et leurs collections, les

informations fournies dans la partie administrative du dossier seront disponibles dans l'annuaire géré par le GEVES via son site Internet www.geves.fr.

Cause de refus d'une demande

Une réponse négative à au moins une des questions suivantes du dossier de reconnaissance en annexe B : I-7-1, I-7-3, II-3-2, II-4-3, entraîne un renvoi de la demande.

La validation de la demande de reconnaissance officielle s'appuie également sur le résultat de l'analyse par le comité d'experts de l'ensemble des éléments fournis dans le dossier au regard des conditions définies par l'article D.660-3 du CRPM.

Pour les demandes établies au nom d'un réseau, leur validation peut concerner toute ou partie des structures membres de ce réseau.

Validité de la reconnaissance officielle

Demande de structure, organisme ou particulier

La validité de la reconnaissance est maintenue sous réserve que le gestionnaire :

- informe la Section CTPS « Ressources phylogénétiques » de tout changement significatif le concernant ou concernant la (les) collection(s) et de tout problème dans le maintien de la (les) collection(s) et des savoir-faire,
- transmette la liste des ressources phylogénétiques, sur demande, au Ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale et rende publiques les informations relatives aux ressources phylogénétiques patrimoniales dont il dispose (cf. Article D.660-3 du CRPM, point 7),
- réponde aux demandes de mise à jour relative aux critères de reconnaissance officielle par le Secrétariat de la Section CTPS « Ressources Phylogénétiques » tous les deux ans,
- soumette un dossier complet de reconnaissance actualisé en vue de la poursuite de celle-ci dans la neuvième année suivant la publication de la reconnaissance au Journal Officiel.

Demande au nom d'un réseau

La validité de la reconnaissance est maintenue sous réserve que le gestionnaire au nom du réseau :

- informe la Section CTPS « Ressources phylogénétiques » de tout changement significatif le concernant ou concernant la (les) collection(s) et de tout problème dans le maintien de la (les) collection(s) et des savoir-faire, pour lui et les structures membres de son réseau incluses dans la reconnaissance officielle. Il informe notamment la section CTPS RPG lorsque une ou plusieurs structures du réseau ne satisfont plus aux critères de reconnaissance des gestionnaires de collection,
- transmette la liste des ressources phylogénétiques, sur demande, au Ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale et rende publiques les informations relatives aux ressources phylogénétiques patrimoniales dont il dispose (cf. Article D.660-3 du CRPM, point 7),
- s'assure que chacune des structures membres du réseau dont il est le coordinateur respecte les engagements pris par la structure au nom du réseau,
- réponde aux demandes de mise à jour relatives aux critères de reconnaissance officielle par le Secrétariat de la Section CTPS « Ressources Phylogénétiques » tous les deux ans,
- soumette un dossier complet de reconnaissance actualisé en vue de la poursuite de celle-ci dans la neuvième année suivant la publication de la reconnaissance au Journal Officiel.

Lorsqu'une structure membre du réseau ne satisfait plus aux critères de reconnaissance des gestionnaires de collection(s), elle est retirée de la liste officielle sans que cela n'enlève au réseau et autres structures membres la reconnaissance officielle.

La structure déposant au nom du réseau peut proposer de nouveaux membres de son réseau. Dans ce cas, la structure fournit la partie administrative mise à jour, la(les) partie(s) technique(s)

correspondant aux nouveaux membres ainsi que les documents d'engagement des nouveaux membres et le document d'engagement actualisé du déposant.

Recueil des données personnelles

Pour répondre à la demande de reconnaissance d'un gestionnaire, le GEVES est amené à collecter des données à caractère personnel. Les traitements informatiques effectués sur ces données sont nécessaires à l'instruction administrative du dossier et pour lesquels le consentement du gestionnaire est recueilli dans le dossier administratif.

Les données recueillies dans ce cadre sont conservées pendant 10 ans, jusqu'au prochain renouvellement. Au-delà des 10 années de conservation et en l'absence de renouvellement, les données sont anonymisées.

Etant donné les finalités de la démarche, le GEVES est amené à transférer ces données au ministère chargé de l'Agriculture.

Droits des déposants : les personnes concernées par des données à caractère personnel peuvent exercer un droit d'accès et de rectification ainsi que d'opposition à la conservation des données les concernant. Un formulaire est à disposition de toute personne concernée par un traitement de données à caractère personnel afin d'exercer les différents droits dont elle dispose.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies dans ce cadre disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.